No. 11

D E C R E T

PRESCRIPTION DES PROCEDURES D'ALLOCATION DE CREDIT D'IMPOT POUR LE LOGEMENT SOCIAL AU TITRE DE LA SECTION 42 DU CODE DU REVENU INTERIEUR DES ETATS-UNIS

ATTENDU QUE, la section 42 du Code du Revenu intérieur des Etats-Unis («le Code») prévoit un crédit d'impôt fédéral pour le logement des personnes aux faibles revenus administré par les organismes de logement («Crédit d'impôt pour le logement social-Low Income Housing Tax Credit») ;

ATTENDU QUE, le Code autorise le gouvernement de chaque état à établir une formule de répartition du plafond du Crédit d'impôt pour le logement social parmi les unités gouvernementales et autres autorités de l'Etat ;

ATTENDU QUE, le Code exige que l'allocation des Crédits d'impôt pour le logement social soit coordonnée par un seul organisme public du logement ;

ATTENDU QUE,le Code exige que chaque agence allouant les Crédits d'impôt pour le logement social prépare un plan d'allocation qualifié définissant les critères et préférences par lesquels les Crédits d'impôt pour le logement social seront alloués aux projets.

ATTENDU QUE, le montant du plafond de crédit d'impôt pour le logement social est établi en vertu de la procédure sur les recettes de chaque année calendaire, sur la base du recensement le plus récent émis par le Bureau du recensement des Etats-Unis ;

ATTENDU QUE, le Crédit d'impôt pour le logement social doit être alloué de manière à maximiser le bénéfice public en répondant aux besoins de l'Etat pour des incitations visant à revitaliser les communautés et le logement social dans les régions en difficulté de l'Etat ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, **Andrew M.** Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente :

A. Définitions

Les termes utilisés ci-après doivent avoir la signification suivante :

1. «Code» signifie le Code du Revenu intérieur des Etats-Unis.

2. «Commissaire» signifie le Commissaire de la Division du logement et du renouvellement de la communauté.

3. «Plafond de crédit d'impôt pour le logement social» signifie le montant en dollars de l'allocation que l'autorité attribue à l'Etat de New York en vertu de la Procédure du Revenu référencée dans le Code pour une année calendaire.

4. «Crédit d'impôt» signifie le Crédit d'impôt pour le logement social alloué à des projets spécifiques au titre de la Section (b) du Code.

5. «Plan d'allocation qualifié de l'Etat» signifie le plan pour orienter l'allocation et contrôler le plafond de crédit d'impôt pour le logement social d'une manière qui réponde aux besoins en logement au niveau local et de l'Etat et, si possible, aux besoins en logement local et de l'Etat les plus urgents, qui favorise la revitalisation de la communauté, qui économise sur les dépenses des services sociaux et d'aide publique et tire parti du développement économique.

6. «Agence de crédit immobilier de l'Etat» ou "HCA" signifie une agence de crédit immobilier de l'Etat ouagence de crédit immobilier locale.

7. «Agence de crédit immobilier de l'Etat» signifie la Division du logement et du Renouvellement communautaire de l'Etat de New York ou toute agence, unité gouvernementale ou groupement d'intérêt public de l'Etat de New York concerné par le logement et désigné par le Commissaire comme une HCA, avec la signification de la section 42 (h) (7) (A) du Code. La Division du logement et du renouvellement communautaire doit être la HCA principale de l'Etat de New York.

8. «Agence de crédit locale» ou «LCA» signifie toute sous-division politique, ou toute autre unité gouvernementale locale ou autorité concernée par le logement et désignée par le Commissaire comme une HCA, avec la signification de la Section 42 (h) (7) (A) du Code.

B. <u>Allocation du plafond de crédit pour le logement social</u>

1. Le Commissaire doit, selon le Plan d'allocation qualifié de l'Etat, allouer le plafond de crédit pour le logement social aux agences de crédit immobilier locales et d'Etat.

2. Le Commissaire doit contrôler l'allocation des crédits d'impôts pour s'assurer qu'au moins 10 pour cent du total du plafond de crédit d'impôt pour le logement social est réservé et mis de côté pour une utilisation par les organisations qualifiées à but non lucratif qui participent matériellement au développement et la mise en oeuvre des projets. Le Commissaire peut augmenter une allocation de plafond de crédit d'impôt pour le logement social afin d'assurer des moyens suffisants pour la mise en oeuvre d'un programme complet d'activité de crédit et offrir des initiatives innovantes pour répondre aux besoins en logement au niveau local et de l'Etat.

3. Les agences de crédit immobilier locales et d'Etat qui souhaitent recevoir une première allocation de plafond de crédit d'impôt pour le logement socialdoivent soumettre une demande au Commissaire comme spécifié par le Commissaire avant le 1er janvier de chaque année calendaire. La demande doit comporter :

a. un plan d'allocation qualifié, comme défini par le Code ;

b. une demande d'allocation de plafond de crédit d'impôt pour le logement social, en cohérence avec le plan d'allocation qualifié ;

c. une attestation en quoi toutes les mesures nécessaires seront prises pour s'acquitter des responsabilités de l'HCA comme établi dans le Code et que le demandeur se conformera à toutes les procédures et directives promulguées par le Commissaire ; et

d. d'autres informations que le Commissaire peut demander.

4. Le Commissaire doit effectuer une allocation initiale de plafond de crédit d'impôt pour le logement social aux HCA dans les trente jours de la réception des demandes comme spécifié ci-dessus, et avant le 15 février de chaque année calendaire ou ensuite dès que possible. Le Commissaire peut parfois accorder des allocations supplémentaires aux agences de crédit à partir de la Réserve d'Etat.

5. Après réception d'une allocation de plafond de crédit d'impôt pour le logement social, de la part

du Commissaire, chaque HCA doit soumettre au Commissaire avant le 1er juillet de chaque année calendaire un rapport sur les progrès de son programme, comprenant une déclaration du montant du plafond de crédit d'impôt pour le logement social qui devrait rester inutilisé. Le 15 septembre ou après cette date, dès que possible, tout plafond de crédit d'impôt pour le logement social que le Commissaire déterminera qu'il doit rester inutilisé sera reversé à la Réserve d'Etat pour une ré-allocation par le Commissaire.

C Procédures et Directives

Le Commissaire est autorisé à établir les procédures et directives pour mettre en oeuvre les clauses de ce décret. De telles procédures et directives fixeront le montant du plafond de crédit d'impôt pour le logement social et fourniront des orientations aux HCA pour demander une allocation et soumettre les rapports et attestations de manière à permettre au Commissaire d'effectuer un rapport comme exigé par la Section 42 du Code et ce décret. De telles procédures et directives peuvent porter sur le traitement et le contrôle des coûts et tout autre sujet que le Commissaire juge approprié.

d. Efficacité

Rien qui ne soit contenu dans ce décret ne sera estimé remplacer, altérer ou faire obstacle aux clauses de la Loi, ou toutes règlementations promulguées y afférant. Le Décret n°135, promulgué le 27 février 1990 est par les présentes révoqué et remplacé par ce décret en date des présentes.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'Etat dans la ville d'Albany le deux mars de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur